



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 17 septembre 2025

portant réglementation temporaire du port, du transport, de l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
et du transport de carburant

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que la France est confrontée depuis le 10 septembre à de fortes tensions sociales qui s'expriment à l'occasion de l'élaboration de la loi de finance 2026 ;

Considérant que dans la continuité de la mobilisation nationale « bloquons tout », l'intersyndicale nationale appelle à une journée d'actions et de mobilisations le 18 septembre 2025 ;

Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle cet appel à mobilisation est largement relayé par l'intersyndicale départementale ; que, dans ce cadre, plusieurs manifestations et rassemblements spontanés auront lieu durant la journée du 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'intersyndicale des officines de pharmacies a déclaré en préfecture une manifestation régionale devant avoir lieu le 18 septembre 2025 à Nancy, en matinée ; que l'intersyndicale CGT-FO-CFDT-FSU-UNEF-Solidaires a également déclaré une manifestation à Nancy pour le 18 septembre à 14h ;

Considérant qu'en plus de ces mouvements de contestations, plusieurs entreprises en Meurthe-et-Moselle sont confrontées à des conflits sociaux internes, qui donneront lieu à des piquets de grève pouvant également perturber la circulation le 18 septembre 2025 ;

Considérant que dans ce contexte de forte mobilisation locale et nationale, portée par les organisations syndicales et s'inscrivant dans la continuité du « mouvement « indignons-nous, bloquons tout » initié le 10 septembre 2025, des membres de la mouvance « gilets jaunes » ainsi que des militants de la mouvance d'ultra-gauche sont susceptibles d'organiser des actions revendicatives et des actions de blocage, notamment de rond-points, le 18 septembre en dehors de celles déclarées par les organisations syndicales ;

Considérant qu'à l'occasion de la mobilisation « bloquons tout » du 10 septembre 2025, les membres de ces mouvances ont organisé plusieurs actions ayant porté atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; que les carrefours giratoires des communes d'Heillecourt et d'Essey-lès-Nancy ont ainsi été occupés par des manifestants et que la circulation automobile a été interrompue ; que sur le rond-point de Essey-lès-Nancy des manifestants ont incendié du mobilier et des palettes, endommageant l'enrobé et nécessitant l'intervention des pompiers ;

Considérant, qu'à l'occasion de la manifestation « bloquons tout » organisée par le syndicat « Solidaire » le 10 septembre à Nancy, un militant de la mouvance d'ultra-gauche a volontairement porté atteinte à l'intégrité d'un monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, nécessitant l'intervention de la police nationale ; qu'à l'occasion de son arrestation, un policier a été blessé ;

Considérant qu'à l'occasion du mouvement social « des gilets jaunes » en 2018 et 2019 s'inscrivant dans les mêmes revendications que ceux du mouvement « bloquons tout » du 10 septembre 2025 et de la journée nationale d'actions du 18 septembre 2025, des manifestants avaient causé de graves troubles à l'ordre public ; que des manifestations non déclarées ont été organisées dans les rues de Nancy ; que certains de ces manifestants ont conduit des actions violentes à l'égard des personnes et des biens ;

Considérant que des exactions de la part d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se produire, en particulier par le biais de tirs de mortier, et que le risque d'incendies volontaires de poubelles, de véhicules, de mobilier urbain et d'établissements recevant du public ne peut être écarté ;

Considérant qu'au regard de la multiplication des rassemblements statiques et dynamiques, des piquets de grève et des actions spontanées, les forces de sécurité intérieure seront très fortement sollicitées ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle du **jeudi 18 septembre 2025 à 06 h au vendredi 19 septembre 2025 à 08 h**.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits.

Article 3

Par dérogation aux articles 2 et 3, sont autorisés l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés sont également autorisés.

Article 4

Le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables est interdit.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets et maires du département ainsi qu'aux Procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey.

Nancy, le 17 septembre 2025

le préfet



Yves SEGUY

ANNEXE - Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr